



<http://www.fdata.global/north-america>

SECTION 16 Cadre sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Édiction de la loi

198 Est édictée la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*, dont le texte suit :

Loi établissant un cadre sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Cette loi peut être citée sous le titre *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*.

Interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Agence L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*. (*Agency*)

données dérivées Données relatives à un consommateur, à un produit ou à un service qu'une entité participante améliore afin d'accroître de manière importante leur utilité ou leur valeur commerciale. (*derived data*)

entité Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale. (*entity*)

Personne physique [insérer la définition, en supposant qu'il s'agit d'un client qui fournit des renseignements et qui n'est pas une entité]

ministre Le ministre des Finances. (*Minister*)

commissaire adjoint principal Le commissaire adjoint principal des services bancaires axés sur les consommateurs, nommé en application du paragraphe 7.2(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*. (*Senior Deputy Commissioner*)

Objet

Objet

3 La présente loi a pour objet d'établir un cadre dans lequel le consommateur – y compris une petite entreprise – contrôle le partage de ses données entre les entités participantes qu'il choisit et veille à ce que ce partage soit fait en toute sécurité.

Application

Données

4 (1) La présente loi s'applique à l'égard des données, notamment celles fournies par un consommateur **ou une petite entreprise, qui sont échangées entre des entités avec le consentement d'un consommateur ou d'une petite entreprise**, ou prévues par règlement, relatives aux produits et services suivants :

- (a) les comptes de dépôt;
- (b) les comptes d'investissement enregistrés et non enregistrés;
- (c) les produits de paiement, notamment les cartes de crédit et les produits de paiement prépayés;
- (d) les marges de crédit, les prêts hypothécaires et tout autre type de prêt;
- (e) tout autre produit et service prévus par règlement.

Exclusion

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'égard des données dérivées.

Limite : modification des données

5 Les données partagées entre des entités participantes dans le cadre de la présente loi doivent l'être d'une manière qui ne permet pas à l'entité participante qui les reçoit de les modifier sur les serveurs utilisés par celle qui les fournit.

Restrictions

6 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux restrictions prévues sous le régime de la *Loi sur les banques* s'appliquant aux banques en ce qui concerne la fourniture, dans le cadre du commerce de l'assurance, de renseignements concernant un consommateur à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances.

Registre

Entités participantes

7 L'Agence tient un registre public des entités participantes dans lequel figurent les renseignements relatifs à chacune d'entre elles.

Normes techniques

Désignation d'un organisme

8 (1) Le ministre peut, par arrêté, désigner un organisme à titre d'organisme de normalisation technique responsable d'établir des normes techniques pour le partage de données par toute entité participante dans le cadre de la présente loi.

Principes

(2) Lorsqu'il désigne l'organisme de normalisation technique, le ministre tient compte des principes suivants :

- (a) le besoin d'assurer un partage de données sûr, sécuritaire et efficace entre les entités participantes;
- (b) l'équité, l'accessibilité, la transparence et la bonne gouvernance;
- (c) tout autre principe qu'il estime pertinent;
- (d) tout autre principe prévu par règlement.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(3) Le ministre fait publier l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

Examen

9 Tous les trois ans *à compter de la date de l'entrée en vigueur fixée par décret*, le ministre procède à un examen de la désignation.

Révocation

10 (1) Le ministre peut, par arrêté, révoquer la désignation, notamment dans les cas suivants :

- (a) il reçoit un avis du commissaire adjoint principal à cet effet;
- (b) il estime que la désignation n'est plus compatible avec les principes mentionnés au paragraphe 8(2);
- (c) il estime que la désignation constitue une menace pour la sécurité nationale;
- (d) il estime que la désignation constitue une menace pour l'intégrité ou la sécurité du système financier canadien.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(2) Le ministre fait publier l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

Loi sur les textes réglementaires

11 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu des paragraphes 8(1) ou 10(1).

Rapport annuel

12 L'organisme de normalisation technique désigné fournit au commissaire adjoint principal un rapport annuel conformément aux règlements.

Modification ayant des répercussions importantes

13 L'organisme de normalisation technique désigné avise le commissaire adjoint principal de toute modification ayant des répercussions importantes sur lui ou sur les normes techniques, notamment une modification ayant trait au fonctionnement de ces normes ou à sa gouvernance, à son processus décisionnel ou à sa composition, dès que possible, mais au plus tard le septième jour suivant la date de prise d'effet de la modification.

Interdictions

Prétention : entité participante

14 Il est interdit à toute personne physique ou entité qui n'est pas une entité participante :

- (a)** d'utiliser le terme « entité participante », une variante ou une abréviation de ce terme ou un terme ayant un sens équivalent, ou des mots, un nom ou une désignation, dans quelque langue que ce soit, de manière à donner raisonnablement lieu de croire qu'elle est une entité participante pour l'application de la présente loi;
- (b)** de se présenter, de quelque manière ou par quelque moyen, comme étant une entité participante pour l'application de la présente loi.

Renseignements faux ou trompeurs

15 Il est interdit à toute personne physique ou entité, relativement à sa participation sous le régime de la présente loi, de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

Infractions et peines

Infraction et peines

16 Toute personne physique ou entité qui contrevient aux articles 14 ou 15 commet une infraction et encourt :

- (a)** sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :
 - (i)** une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique,

- (ii) une amende maximale de 5 000 000 \$, dans le cas d'une entité;
- (b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
 - (i) une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique,
 - (ii) une amende maximale de 500 000 \$, dans le cas d'une entité.

Ordonnance visant au respect de la loi

17 (1) Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à la personne physique ou à l'entité condamnée pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements de se conformer aux dispositions enfreintes.

Amende supplémentaire

(2) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que la personne physique ou l'entité reconnue coupable, l'époux de cette personne, son conjoint de fait ou une autre personne physique à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémentaire équivalente à ce qu'il juge être le triple du montant de l'avantage tiré.

Coauteurs

18 En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ou le dirigeant principal qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue pour une personne physique, que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable

Prescription

19 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le commissaire adjoint principal a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du commissaire adjoint principal

(2) Tout document apparemment délivré par le commissaire adjoint principal et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Règlements

Règlements

20 Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements :

- (a) prévoyant des données pour l'application du paragraphe 4(1);
- (b) prévoyant des produits et services pour l'application de l'alinéa 4(1)e);
- (c) prévoyant des principes pour l'application de l'alinéa 8(2)d);
- (d) concernant le rapport annuel visé à l'article 12, notamment les renseignements à inclure dans le rapport et sa forme et les modalités de temps ou autres de sa présentation.

Entrée en vigueur

Décret

21 Les articles 4 à 7, 12 et 13 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

2001, ch. 9

Modifications connexes à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*

199 L'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité participante Entité participante visée par la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*. (*participating entity*)

commissaire adjoint principal Le commissaire adjoint principal des services bancaires axés sur les consommateurs nommé en application du paragraphe 7.2(1). (*Senior Deputy Commissioner*)

organisme de normalisation technique L'organisme désigné en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*. (*technical standards body*)

Fin du bloc inséré

200 L'article 2.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supervision et protection

2.1 La présente loi vise à assujettir les institutions financières, l'organisme externe de traitement des plaintes, les exploitants de réseaux de cartes de paiement, les entités participantes et l'organisme de normalisation technique à la supervision d'un organisme fédéral en vue de contribuer à la protection des consommateurs de produits et services financiers et du public et à la sécurité des services bancaires axés sur les consommateurs, notamment en renforçant la littératie financière des Canadiens.

201 L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Objectifs – services bancaires axés sur les consommateurs

(4) Elle a également pour mission, à l'égard des services bancaires axés sur les consommateurs :

- (a)** de superviser les entités participantes, l'organisme externe de traitement des plaintes et l'organisme de normalisation technique pour s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* qui leur sont applicables,
 - (i)**
 - (ii)** ainsi qu'aux conditions imposées par le ministre ou aux engagements exigés de sa part en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe 1 relativement à ces services et aux instructions données par celui-ci en vertu de la présente loi;
- (b)** de surveiller et d'évaluer les tendances et questions qui se dessinent et qui peuvent influencer les consommateurs de tels services, notamment les tendances et questions relatives aux produits et services et à l'évolution des marchés, et de rendre publics des renseignements à l'égard de celles-ci;
- (c)** de favoriser, en collaboration avec les ministères, sociétés mandataires ou organismes fédéraux ou provinciaux, les institutions financières et les organisations de consommateurs ou autres, la participation à ces services;
- (d)** de favoriser, auprès des consommateurs, la compréhension de ces services et des questions qui s'y rapportent.

202 Le paragraphe 5.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instructions du ministre

5.1 (1) Le ministre peut donner des instructions écrites à l'Agence, s'il est d'avis que celles-ci peuvent renforcer la protection des consommateurs et la confiance du public quant à cette protection, favoriser la sécurité des services bancaires axés sur les consommateurs ou améliorer la littératie financière des Canadiens.

203 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

Commissaire adjoint principal

Nomination

7.2 (1) Le commissaire nomme, avec l'agrément du ministre, un dirigeant appelé commissaire adjoint principal des services bancaires axés sur les consommateurs qui est

responsable des questions relatives aux services bancaires axés sur les consommateurs et qui se conforme aux directives du commissaire.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire adjoint principal ou de vacance de son poste, le commissaire peut confier à une personne compétente les attributions du commissaire adjoint principal; cependant l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du ministre.

Rôle

7.3 (1) Sous réserve de la supervision visée à l'alinéa 4(2)a.1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le commissaire adjoint principal a pour rôle la supervision des services bancaires axés sur les consommateurs.

Attributions

(2) Le commissaire adjoint principal exerce les attributions relatives aux services bancaires axés sur les consommateurs qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

Renseignements personnels

(3) Il peut recueillir les renseignements personnels *requis* qu'il estime nécessaires à la réalisation de la mission de l'Agence visée au paragraphe 3(4) *conformément aux lois fédérales ou provinciales sur la protection des renseignements personnels*.

Publication de renseignements

7.4 Le commissaire adjoint principal *peut publier*, dans le délai et selon les modalités réglementaires, les renseignements réglementaires concernant les services bancaires axés sur les consommateurs *prévus par règlement*.

204 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Exercice par les membres du personnel – commissaire adjoint principal

9.1 Sauf indication contraire du commissaire adjoint principal et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, les membres du personnel de l'Agence ayant la compétence voulue – à l'exclusion des commissaires adjoints – peuvent exercer les attributions que la présente loi confère au commissaire adjoint principal, *sauf en ce qui concerne la détermination ou l'application de sanctions administratives ou pécuniaires.*

205 L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnel

10 Le personnel dont le commissaire et le commissaire adjoint principal ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique.*

206 Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attributions en matière de gestion des ressources humaines

11 (1) Le commissaire est autorisé, en ce qui a trait aux personnes nommées en vertu des articles 7.2, 8 et 10, à assumer les responsabilités et à exercer les attributions conférées au Conseil du Trésor en vertu des alinéas 7(1)b) et e) et de l'article 11.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les attributions conférées aux administrateurs généraux en vertu du paragraphe 12(2) de cette loi en matière de gestion des ressources humaines, compte non tenu des conditions que peut imposer le gouverneur en conseil au titre de ce paragraphe, notamment en ce qui touche la détermination des conditions d'emploi et les relations entre employeur et employé.

207 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Comités consultatifs et autres

Comités consultatifs et autres

12.1 (1) Le commissaire peut, sur l'avis du commissaire adjoint principal, constituer des comités consultatifs ou autres chargés de conseiller ou d'assister le commissaire adjoint principal en ce qui a trait à toute question liée aux services bancaires axés sur les consommateurs, et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement. *La composition de ces comités doit être équilibrée pour refléter les points de vue de tous les intervenants du marché, et les activités de ces comités seront traitées de manière transparente et ouverte afin de s'assurer que tous les participants et les intervenants publics bénéficient des activités et des discussions des comités.*

Rémunération et indemnités

(2) Les membres des comités peuvent recevoir, pour leurs services, la rémunération et les indemnités que peut déterminer le commissaire conformément aux directives applicables du Conseil du Trésor *et aux pratiques exemplaires en matière de gouvernance*.

208 Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement pour activités

(3) Si l'Agence, sur la recommandation du ministre, exerce des activités en vue de la réalisation de sa mission au titre des alinéas 3(2)d) ou e) ou du paragraphe 3(4), ce dernier peut, au cours d'un exercice, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor, payer une somme sur le Trésor à l'Agence pour financer ces activités.

209 Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions

14 (1)

Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), le commissaire adjoint principal, les personnes nommées en vertu du paragraphe 7.2(2) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir de droit ou d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une *entité participante, y compris une* institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances, dans l'organisme externe de traitement des plaintes ou dans toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière ou que l'organisme externe de traitement des plaintes.

(2) Le passage du paragraphe 14(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions — coopérative de crédit fédérale

(2) Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), le commissaire adjoint principal, les personnes nommées en vertu du paragraphe 7.2(2) et les commissaires adjoints ne peuvent :

210 L'article 14.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions — exploitants de réseaux de cartes de paiement

14.1 Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), le commissaire adjoint principal, les personnes nommées en vertu du paragraphe 7.2(2) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir de droit ou d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans un exploitant de réseau de cartes de paiement.

Actions — entités participantes, etc.

15 Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), le commissaire adjoint principal, les personnes nommées en vertu du paragraphe 7.2(2) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir de droit ou d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une entité participante, l'organisme de normalisation technique, *ou toute autre entité participante.*

211 (1) Les paragraphes 16(1) et 16(1.1) de la même loi sont remplacés par

ce qui suit : Dons

16 (1) Il est interdit au commissaire, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), au commissaire adjoint principal, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 7.2(2), aux commissaires adjoints et aux personnes nommées en vertu de l'article 10 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'une institution financière, d'une société de portefeuille bancaire, d'une société de portefeuille d'assurances ou de l'organisme externe de traitement des plaintes, ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

Dons — exploitants de réseaux de cartes de paiement

(1.1) Il est interdit au commissaire, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), au commissaire adjoint principal, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 7.2(2), aux commissaires adjoints et aux personnes nommées en vertu de l'article 10 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'un exploitant de réseau de cartes de paiement, ou de ses administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

Dons — entités participantes, etc.

(1.2) Il est interdit au commissaire, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), au commissaire adjoint principal, aux personnes nommées en vertu du

paragraphe 7.2(2), aux commissaires adjoints et aux personnes nommées en vertu de l'article 10 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'une entité participante ou de l'organisme de normalisation technique, ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

(2) Le passage du paragraphe 16(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peines

(2) Toute personne, institution financière, société de portefeuille bancaire, société de portefeuille d'assurances, entité participante, ou tout exploitant de réseau de cartes de paiement ou organisme de normalisation technique qui enfreint les paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) commet une infraction, *conformément aux critères et procédures en matière d'infractions énoncés dans le règlement.*

212 L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Confidentialité des renseignements — entités participantes, etc.

(5) Sous réserve du paragraphe (6) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant les activités d'affaires et les affaires internes d'une entité participante, de l'organisme externe de traitement des plaintes ou de l'organisme de normalisation technique, ou concernant toute personne faisant affaire avec eux — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire adjoint principal ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées à l'article 7.3.

Communication autorisée

(6) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire adjoint principal peut les communiquer :

- (a)** à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières ou des entités participantes, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;
- (b)** à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières ou des entités participantes, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;
- (c)** au gouverneur de la Banque du Canada ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision des entités participantes;

(d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, à des fins d'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières ou entités participantes.

213 (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce

qui suit : Détermination du commissaire

18 (1) Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses qui ont été engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la présente loi et des dispositions visant les consommateurs — à l'exclusion des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de sa mission au titre des paragraphes 3(3) et 3(4) —, de même que le montant des catégories réglementaires de telles dépenses relativement aux groupes réglementaires d'institutions financières et à l'organisme externe de traitement des plaintes.

(2) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.5), de ce qui suit :

Détermination du commissaire — entités participantes

(5.6) Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses qui ont été engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de la réalisation de sa mission au titre du paragraphe 3(4).

Caractère définitif

(5.7) Pour l'application du présent article, la détermination des montants visés au paragraphe (5.6) est irrévocable.

Cotisation

(5.8) Le plus tôt possible après la détermination des montants visés au paragraphe (5.6), le commissaire doit imposer à chaque entité participante une cotisation sur le montant total des dépenses *raisonnables* selon les limites et les modalités qui peuvent être prescrites, *en fonction des critères de cotisation énoncés dans le règlement.*

Cotisations provisoires

(5.9) Au cours de l'exercice, le commissaire peut établir une cotisation provisoire pour toute entité participante.

Caractère obligatoire

(5.91) Toute cotisation — provisoire ou non — est irrévocable et lie l'entité participante en cause.

214 (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.2) de ce qui suit :

a.3) désigner comme violation punissable au titre des articles 20 à 31 la contravention à telle ou telle disposition de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* ou de ses règlements, ou le manquement à toute condition, à tout engagement ou à toute instruction visés au sous-alinéa 3(4)a)(ii);

(2) L'alinéa 19(1)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) prévoir les cas dans lesquels le commissaire et le commissaire adjoint principal ne peuvent procéder à la publication visée au paragraphe 31(1) du nom de l'auteur d'une violation;

(3) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plafond de la pénalité

(2) La pénalité maximale pour une violation ~~est de 1 000 000 \$~~ dont l'auteur est une personne physique, et ~~10 000 000 \$ dans le cas d'une violation~~ la pénalité maximale pour une violation dont l'auteur est une institution financière, un exploitant de réseau de cartes de paiement ou une entité participante *doit être énoncée dans le règlement.*

215 Les articles 20.1 et 21 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

But de la pénalité

20.1 L'imposition de la pénalité vise non pas à punir, mais à favoriser le respect des dispositions de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* ~~visant les consommateurs~~, des accords de conformité conclus en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe 1, de toute condition, de tout engagement ou de toute instruction visés au sous-alinéa 3(2)a)(ii) ou (4)a)(ii), des dispositions de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* ou de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* ou de leurs règlements, et des accords conclus en vertu de l'article 7.1.

Précision

21 S'agissant d'un fait visé aux alinéas 19(1)a), a.1) ou a.3) et qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

216 L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Violation

22 (1) Toute contravention ou tout manquement désigné au titre de l'un des alinéas 19(1)a) à a.3) constitue une violation exposant son auteur à une pénalité dont le montant est déterminé en conformité avec les articles 19 et 20, *sous réserve d'un règlement.*

Procès-verbal – commissaire

(2) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation visée à l'un des alinéas 19(1)a) à a.2) a été commise *et qu'il en possède des preuves à l'appui*, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Procès-verbal – commissaire adjoint principal

(2.1) Le commissaire adjoint principal peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation visée à l'alinéa 19(1)a.3) a été commise *et qu'il en possède des preuves à l'appui*, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Contenu du procès-verbal

(3) Le procès-verbal mentionne, outre le nom de l'auteur présumé et les faits reprochés :

(a) la pénalité que le commissaire ou le commissaire adjoint principal, selon le cas, a l'intention de lui imposer, *ainsi que les motifs à l'appui conformément au règlement;*

(b) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations relativement à la violation ou à la pénalité, et ce dans les ~~quatre-vingt-dix~~ ~~trente~~ jours suivant la signification du procès-verbal – ou dans le délai plus long que peut préciser le commissaire ou le commissaire adjoint principal, selon le cas –, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

(c) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et permet au commissaire ou au commissaire adjoint principal, selon le cas, d'imposer la pénalité.

217 Les paragraphes 23(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présentations d'observations

(2) Si des observations sont présentées, le commissaire ou le commissaire adjoint principal, selon le cas, détermine, *en fonction des preuves à l'appui, de la norme du raisonnable et d'autres critères établis par règlements*~~selon la prépondérance des probabilités~~, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 19(1)b), la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité, *selon les motifs indiqués dans la décision*.

Défaut de payer ou de faire des observations

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et permet au commissaire ou au commissaire adjoint principal, selon le cas, d'imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 19(1)b), la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore de n'imposer aucune pénalité.

Avis de décision et droit d'appel

(4) Le commissaire ou le commissaire adjoint principal, selon le, fait signifier à l'auteur de la violation la décision prise au titre des paragraphes (2) ou (3) et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel *ou de procéder à un contrôle judiciaire* en vertu de l'article 24.

218 Le paragraphe 24(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'appel

24 (1) Il peut être interjeté appel à la Cour fédérale de la décision signifiée en conformité avec le paragraphe 23(4), et ce dans les trente jours suivant la signification de cette décision ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder.

Le paragraphe 24(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Huis clos

(2) À l'occasion d'un appel *ou d'un contrôle judiciaire*, la Cour fédérale prend toutes les précautions possibles, notamment en ordonnant le huis clos si elle le juge indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements confidentiels visés aux paragraphes 17(1), (3) ou (5).

(3) Le paragraphe 24(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of Court

(3) On an appeal *or judicial review*, the Court may confirm, set aside or, subject to any regulations made under paragraph 19(1)(b), vary the decision.

219 Le paragraphe 26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat de non-paiement

26 (1) Le commissaire ou le commissaire adjoint principal, selon le cas, peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 25(1).

220 L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Principes de la common law – *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*

~~(4) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une disposition de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.~~

221 Les articles 30 et 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prescription

30 (1) Les poursuites pour violation se prescrivent par deux ans à compter de la date où le commissaire ou le commissaire adjoint principal, selon le cas, a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Certificat

~~(2) Tout document apparemment délivré par le commissaire ou le commissaire adjoint principal, selon le cas, et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.~~

Publication

31 (1) Sous réserve des règlements, le commissaire ou le commissaire adjoint principal, selon le cas, procède à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité imposée.

Publication – motifs de la décision

(2) Lorsqu'il procède à la publication de la nature de la violation, le commissaire ou le commissaire adjoint principal, selon le cas, ~~doit~~*peut* inclure les motifs de la décision, notamment des faits, de l'analyse et des considérations utiles *comme il est prévu dans le règlement*.

222 L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immunité judiciaire

33 Sa Majesté, le ministre, le commissaire, le commissaire adjoint principal, les commissaires adjoints, les dirigeants et les employés de l'Agence, de même que les personnes exécutant les directives du commissaire, bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice – autorisé ou requis – des attributions que leur confère une loi fédérale.

223 L'article 33.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-assignation

33.1 Le commissaire, le commissaire adjoint principal, les commissaires adjoints et les dirigeants et employés de l'Agence, de même que les personnes exécutant les directives du commissaire, ne sont pas des témoins contraignables dans le cadre d'une procédure civile en ce qui touche les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi ou toute loi mentionnée à l'annexe 1.

224 L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) au respect, par les entités participantes, l'organisme externe de traitement des plaintes et l'organisme de normalisation technique, des dispositions de la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*.

225 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragrapes 3(2) et (4), 5(1) et 19(1) et articles 20, 20.1 et 33.1)

226 L'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Consumer-Driven Banking Act

Entrée en vigueur

Décret

227 Les articles 213 à 221 et 224 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.